

Association des *Personnels de Néphrologie Pédiatrique*

S T A T U T S

TITRE I

BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : A.P.H.P. " Association des Personnels médicaux, paramédicaux et non-médicaux des services d'Hémodialyse Pédiatrique ". Suite à l'Assemblée Générale qui s'est déroulée à Nancy le 10/10/98 le nouveau titre de notre association est le suivant : A.P.N.P. "Association des Personnels médicaux, paramédicaux, et non-médicaux des services de Néphrologie Pédiatrique" .

Article 2

Son siège social est situé : Unité d'Hémodialyse Pédiatrique - Département de Pédiatrie
Centre Hospitalier Universitaire - 49033 – ANGERS cedex 01
Tél. / Fax : 02-41-35-55-72

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, la rectification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 3

Ses buts sont de promouvoir les caractères spécifiques du traitement de l'insuffisance rénale chronique de l'enfant, de permettre une formation continue pour l'ensemble du personnel, de favoriser les échanges entre les équipes et de participer à l'amélioration de la vie des enfants insuffisants rénaux chroniques .

Article 4

L'association est ouverte à toutes les personnes exerçant une fonction médicale, paramédicale ou non médicale dans un service de néphrologie pédiatrique. Tout adhérent le fait à titre individuel.

Article 5

L'association est laïque, c'est-à-dire respectueuse des convictions personnelles.

L'association peut adhérer à toutes autres associations dans le respect des présents statuts.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association comprend :

1° : les membres de droit et associés du conseil d'administration,

2° : les usagers régulièrement inscrits,

3° : les membres honoraires ou fondateurs,

4° : les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association : ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale,

5° : les membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui rendent des services à l'association.

Les membres de droit, les membres associés, d'honneur et les membres bienfaiteurs ne sont pas tenus de payer une cotisation. L'administration de tous ces membres est prononcée par le conseil d'administration.

Article 7

La qualité de membre de l'association se perd :

1° : par démission,

2° : par radiation pour non paiement de la cotisation, celle-ci est prononcée par le conseil d'administration,

3° : par le décès,

4° : par dissolution de l'association.

Article 8

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant :

-en session normale: une fois par an

-en session extraordinaire: sur décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs les membres étant à jour de leurs cotisations.

Article 9

L'Assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Article 10

L'assemblée générale désigne les 9 membres élus au conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour et sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le taux de la cotisation annuelle des membres usagers et honoraires.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 11

L'association est dirigée par le conseil de membres élus. Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles : ils sont désignés par tirage au sort pour la première année. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 4 à 6 membres :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint(e),
- un(e) Trésorier(e) et si besoin un(e) Trésorier(e) adjoint(e).

Pour respecter la pluridisciplinarité, au moins 4 catégories professionnelles doivent être représentées avec obligatoirement un(e) Infirmier(e), un(e) Auxiliaire, un Médecin.

Article 12

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du Président :

- en session normale au moins une fois par an,
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu procès verbal des séances. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13

Le conseil d'administration est responsable de la marche générale de l'association, en particulier :

- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions, il utilise les fonds selon les attributions et les conditions qui lui sont fixées,
- il peut nommer des commissions de travail,
- il gère les ressources propres de l'association (cotisations),
- il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but de l'association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunt doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 14

Le bureau prépare les travaux du conseil d'administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le président et le trésorier.

L'association est représentée en justice dans les actes de la vie civile par son président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet, le représentant de l'association doit être français et jouir du plein exercice de ses droits civils et politiques.

TITRE III **RESSOURCES ANNUELLES**

Article 15

Les recettes de l'association se composent :

- 1° : des cotisations de ses membres,
- 2° : des subventions de l'état, des départements de la ou des communes concernées et des établissements publics,
- 3° : des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 4° : des ressources diverses telles qu'abonnement ou revue, bulletin et du produit de la publicité qui peut lui être faite.
- 5° : de libéralités de personnes privées ou toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par deniers des recettes et dépenses et une comptabilité matière.

TITRE IV :
MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

- sur proposition du conseil d'administration,
- ou de la moitié au moins des membres qui composent l'assemblée générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale au moins un mois avant la réunion de l'assemblée générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale sont immédiatement adressées au préfet.

TITRE :V
CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

Article 20

Le président doit faire connaître dans le mois suivant à la préfecture du département tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial coté et paraphé sur chaque feuille par le préfet ou par le sous-préfet. Sur ce registre doivent être inscrits de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association avec la mention de la date des récépissés.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur et du préfet à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tous fonctionnaires accrédités par eux.

Le rapport annuel, les comptes sont adressés chaque année au ministère de tutelle.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et ses agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leurs fonctionnements.

A Angers,
le 23 octobre 2001,

La Présidente
Madame Brigitte Pellé
Puéricultrice

Le Vice-Président
Monsieur Gérard Champion
Médecin

La Trésorière
Madame Muriel Bouvier
Puéricultrice